



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°53

ERRATUM

Erratum concernant la diffusion de l'arrêté n° 2016-1-439 au recueil des actes administratifs n° 52 du 4 mai 2016

L'arrêté n° 2016-1-439 du 2 mai 2016 portant projet de fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau publié au RAA du 4 mai 2016 comporte une date de signature erronée au 2 juin 2016.

Il faut lire le 2 mai 2016.

Nouvelle publication au **recueil spécial des actes administratifs de ce jour.**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1- 439 portant projet de fusion
de la communauté d'agglomération du bassin de Thau
et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-4255 du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU la proposition de fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale précité ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme aux critères posés par l'article L5210-1-1 III 2° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que cette proposition de fusion a été adoptée par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 14 mars 2016 sans proposition de modification du périmètre ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisée, il revient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau est arrêté comme suit :

- La communauté d'agglomération du bassin de Thau incluant les communes suivantes :

BALARUC LES BAINS

BALARUC LE VIEUX

FRONTIGNAN

GIGEAN

MARSEILLAN

MIREVAL

SÈTE

VIC LA GARDIOLE

- La communauté de communes du nord du bassin de Thau incluant les communes suivantes :

BOUZIGUES

LOUPIAN

MÈZE

MONTBAZIN

POUSSAN

VILLEVEYRAC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Hérault au président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et au président de la communauté de communes du nord du bassin de Thau afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 35 III alinéa 4 de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, ainsi que les conseils municipaux des quatorze communes concernées disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article 35 III alinéa 5 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet de l'Hérault pourra fusionner la communauté d'agglomération du bassin de Thau et la communauté de communes du nord du bassin de Thau par décision

motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relèvera de la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 6 : Les communes sont invitées à se prononcer sur le nom et le siège de la future communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 : Les communes sont également invitées à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 2 MAI 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL